

## EXAMENS MEDICAUX PARTICULIERS.

### 1. GENERALITES.

Dans la présente annexe sont rappelés les principes de l'examen médical et les recommandations techniques relatives à la détermination de l'aptitude médicale des candidats à exercer un emploi dans le cadre des professions ouvrières du ministère de la défense.

Les critères d'aptitude dont il est fait mention ne peuvent être exhaustifs. C'est essentiellement à l'occasion des visites d'embauche qu'ils doivent systématiquement être pris en compte. Au cours de la carrière, ils seront reconsidérés en fonction des effets du vieillissement et des pathologies intercurrentes<sup>1</sup> et, selon l'expérience acquise par l'ouvrier, ses capacités d'adaptation professionnelles, et les possibilités techniques et organisationnelles d'aménagement des postes et des techniques de travail.

### 2. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA VISITE D'APTITUDE.

La visite médicale a pour but :

- de s'assurer que le candidat n'est atteint d'aucune affection dangereuse dans l'exercice de sa profession pour lui même ou pour ses compagnons de travail ;
- de vérifier qu'il est médicalement apte à exercer les activités afférentes au domaine d'emploi et à occuper le poste de travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- de proposer, éventuellement, les adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes mieux adaptés.

La détermination de l'aptitude médicale résulte de la confrontation entre les exigences du poste de travail et les contre-indications médicales génératrices de risques non acceptables pour le salarié et ses compagnons.

Toutes les professions demandent une connaissance très précise des conditions de travail par le médecin de prévention, l'aptitude étant déterminée par rapport à un emploi réellement exercé. Une fiche de poste sera obligatoirement fournie par l'organisme recruteur au médecin de prévention en charge de la détermination de l'aptitude avant la réalisation de cette visite médicale d'aptitude.

Seul le médecin du travail, qui dispose d'une connaissance précise de l'entreprise et du poste de travail et réalise l'examen médical dans le respect du secret, est, dans le cas général, en mesure de prononcer l'avis d'aptitude.

Cette aptitude, se rapportant à un poste de travail particulier et à une personne précise, ne peut pas être déterminée par des normes inscrites sur un profil d'aptitude type, pour l'ensemble d'une spécialité professionnelle, mais s'apprécie en fonction de recommandations techniques destinées au médecin dont certaines sont mentionnées ci-après.

Les professions concernées par ces recommandations techniques sont les suivantes :

- conducteur d'engin de levage, domaine technique appareilleur;
- charpentiers-tôliers;
- conducteurs;
- ouvrier de la chaîne logistique domaine technique « gestion des stocks » ;
- contrôleurs;
- fauconniers;
- instructeurs de formation technique;
- mécaniciens de maintenance;
- ouvriers de sécurité et de surveillance;
- ouvriers de pyrotechnie et de centres d'essais;
- ouvriers d'étude du travail;
- plongeurs-scaphandriers;
- pompiers.

---

<sup>1</sup> Affection qui survient à une certaine période, au cours d'une autre affection avec des effets éventuels sur la pathologie principale.



Pour les professions exigeant la détention d'un permis de conduire, il y a lieu de tenir compte des incompatibilités psychologiques et pathologiques avec l'obtention ou la prolongation de durée du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée (arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée).

En cas de doute ou de difficulté à apprécier l'aptitude en matière psychiatrique, un examen en milieu spécialisé pourra être demandé.

Pour les spécialités comportant des exigences ophtalmologiques particulières, un examen complet par un spécialiste devra être réalisé. Il comportera si nécessaire :

- la mesure de l'acuité visuelle;
- une réfractométrie objective;
- un examen de champ visuel;
- un examen de la vision crépusculaire, de la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes ;
- un examen de la vision colorée;
- un examen complet de la vision binoculaire;
- un examen clinique des globes oculaires et de leurs annexes.

Les modalités de prise en charge des examens complémentaires réalisés chez un praticien civil sont définies par le service de santé des armées.

### 3. CAS PARTICULIERS.

Certaines professions (instructeur de formation technique, ouvrier d'étude de travail...) peuvent bénéficier d'un examen psychotechnique et éventuellement psychoclinique. L'indication de cet examen doit être laissée à l'appréciation du médecin du travail ou de prévention en fonction de l'état de santé du personnel en cours de recrutement.

#### **Pompier.**

Pour les candidats pompiers, l'aptitude médicale prend en compte les impératifs de parfaite condition physique pour participer aux épreuves physico-sportives éliminatoires. Pour les pompiers exerçant des tâches d'ambulancier (hors véhicule tout chemin et tout terrain) les exigences ophtalmologiques correspondent à celles prévues par l'arrêté du 31 août 2010 susmentionné.

#### **Conducteur d'engin de levage, domaine technique appareilleur.**

##### *Description et impératifs de la profession.*

Doit être capable d'effectuer seul ou avec l'aide des appareils de manutention en service ou en équipe professionnelle, le levage, l'arrimage et le déplacement de charges.

Manutention d'objets lourds et encombrants en utilisant les appareils spéciaux ( palans, grues, ponts roulants...) et montage des échafaudages tubulaires.

##### *Exigences médicales.*

##### *Générales.*

Recherche des antécédents de lombalgies « sévères », c'est-à-dire récidivantes ou chroniques et/ou entraînant une incapacité fonctionnelle dans la vie privée et/ou au travail.

Intégrité fonctionnelle ostéo-articulaire

La recherche d'un trouble de la statique rachidienne (cyphose, lordose, scoliose) lorsqu'il est asymptomatique ne présente pas d'intérêt pour l'aptitude. En revanche, dans le cas de trouble grave et/ou symptomatique de la statique rachidienne, un avis spécialisé peut être demandé.

Les exigences médicales nécessaires pour le permis de conduire du « groupe lourd » spécifiées dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Bon état cardio-respiratoire. Bon état neuro-sensoriel.

Absence de pharmacodépendance (alcool, absence de stigmates cliniques et biologiques, drogues, psychotropes).

#### *Ophthalmologie.*

Acuité visuelle sans correction 6/10 de chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10.

Acuité visuelle avec correction : 10/10.

Sens stéréoscopique conservé :

- fusion des images;
- distance des objets;
- sens du relief.

#### *Oto-rhino-laryngologie.*

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 40 dB au 4000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

### **Conducteur.**

#### *Description et impératifs de la profession.*

Conduite de véhicules routiers, véhicules tout chemin, tout terrain, véhicules blindés.

Participation au chargement et au déchargement du véhicule.

Entretien et vérification courante des véhicules.

Les critères d'aptitude définis dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

#### *Exigences médicales.*

Les critères d'aptitude définis pour le groupe « lourd » spécifiés dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Pour les engins amphibies, vedettes de remorquage et de poussée, propulseurs, les candidats doivent être titulaires du permis de conduire les navires de plaisance à moteur sur les eaux intérieures. Les normes d'aptitude médicale sont similaires à celles exigées pour les conducteurs.

*Bilan psychomoteur et psychoclinique si nécessaire (test MMPI ou équivalent).*

**Ouvrier de la chaîne logistique domaine technique « gestion des stocks »**

*Description et impératifs de la profession.*

Conduite et pilotage de ponts roulants, de portiques, d'appareils élévateurs, de locotracteurs, de chariots élévateurs automoteurs de grues.

Entretien courant et surveillance des engins de manutention.

*Exigences médicales.*

*Générales.*

Etats cardio-respiratoire, musculo-squelettique et neuro-sensoriel compatibles.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique d'éthylisme.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de diabète instable.

Les critères d'aptitude définis pour le groupe « lourd » spécifiés dans l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

*Ophthalmologie.*

Examen spécialisé comportant les rubriques citées au point 2.

Acuité visuelle avec correction 10/10.

Sens stéréoscopique conservé : fusion des images, distance des objets, sens du relief.

*Oto-rhino-laryngologie.*

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 4000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

*Psychisme.*

Absence de séquelles de traumatisme crânien et de comitialité.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

*Examen psychotechnique et psychoclinique si nécessaire (test MMPI ou équivalent).*

### **Contrôleur.**

*Description et exigences de la profession.*

Contrôleur de qualité manipulant des sources radioactives scellées ou des générateurs de rayon X.

Contrôles non destructifs.

*Exigences médicales.*

Décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et modifiant le code du travail.

*Générales.*

Etat général compatible et information du postulant par le médecin de prévention sur la nature des risques ainsi que sur les modalités de surveillance et de prévention. Cette information ne peut se substituer à la formation du personnel organisée par le chef d'organisme avant toute affectation en zone réglementée.

Selon la nature des risques d'irradiation ou de contamination selon l'arrêté précité.

Réalisation d'examens de référence :

- examen des milieux transparents en vue de mettre en évidence d'éventuelles opacités cristalliniennes (non cause d'inaptitude) ;
- examen hématologique (numération formule plaquettes) ;
- en cas de risque de contamination interne :

anthropodiamétrie adaptée aux radionucléides concernés.

Analyses radio toxicologiques sur excréta.

Spirométrie.

Recherche de pathologies pouvant favoriser la pénétration ou la rétention de radionucléides en cas de contamination interne.

### **Ouvrier de pyrotechnie et centres d'essai.**

*Description et exigences de la profession.*

Artificier, pyrotechnicien mettant en œuvre des dispositifs susceptibles d'être à l'origine d'inflammation spontanée et de déflagration.

*Exigences médicales.*

*Générales.*

Bilan général notant en particulier l'absence :

- de tremblement organique ou psychogène;
- de trouble de conscience de comitialité;
- d'affection cardio-vasculaire ou endocrinienne susceptible de provoquer des états lypothymiques ou syncopaux;
- de stigmate clinique et/ou biologique d'exotoxicose.

*Ophthalmologie.*

Acuité visuelle de 8/10, ou 9/10 et 7/10 avec correction.

Pas de trouble de la vision des couleurs : test d'Ishihara à compléter par un test de capacité chromatique professionnelle en cas d'anomalie.

Bonne perception du relief et des contrastes.

*Oto-rhino-laryngologie.*

Tympan normaux ou sub normaux.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 30 dB au 4000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

*Psychisme.*

Absence d'antécédent psychiatrique avéré.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique sur demande du médecin de prévention (test MMPI ou équivalent).

**Ouvrier de sécurité et de surveillance.**

*Description et exigences de la profession.*

Agent de discipline et de sécurité assermenté.

Travail de nuit et de jour souvent isolé et armé.

Doit être titulaire du permis B (VL).

*Exigences médicales.*

*Générales.*

Robustesse générale.

Absence de déficit fonctionnel des membres et du rachis.

Absence de bégaiement.

Absence d'affection cardio-vasculaire neurologiques et endocrinienne syncopale.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique-de conduites addictives.

*Ophthalmologie.*

Acuité visuelle (consultation spécialisée) : égale ou supérieure à 6/10 pour chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10 devant être ramenée à 10/10 pour chaque œil avec correction ne dépassant pas 2 dioptries (verres non teintés).

*Oto-rhino-laryngologie.*

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sont admissibles en l'absence de trouble de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur à 20 dB sur les fréquences 1000, 2000 et 30 dB au 4000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de signes vestibulaires spontanés.

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

*Psychisme.*

Absence d'antécédent psychiatrique avéré, notamment à types de troubles de conduites.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

*Examen psychotechnique et psychoclinique (test MMPI ou équivalent).*

**Plongeur-scaphandrier.**

*Description et impératifs de la profession.*

Travaux d'entretien, d'infrastructure sous-marine à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, milieu aquatique hostile.

*Exigences médicales.*

Se reporter aux termes du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare et de l'arrêté du 28 mars 1992 (JO du 26 avril, p. 5640) relatif aux recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale.